

## Préfecture de l'Isère Direction des relations avec les Collectivités Bureau du droit des sols et de l'animation juridique

## **AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

## AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTES PUBLIQUES CONJOINTES PRÉALABLE A LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ET PARCELLAIRE:

Projet de construction d'un bassin de stockage et de restitution n°2 sur la commune de Montalieu-Vercieu au lieu-dit «La Guille»

Il sera procédé sur le territoire de la commune de Montalieu-Vercieu, du lundi 20 janvier 2020 au mardi 4 février 2020 inclus, pendant 16 jours consécutifs

 à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique conjointe à une enquête parcellaire, relatives au projet de construction d'un bassin de stockage et de restitution n°2, sur la commune de Montalieu-Vercieu, au lieu-dit « La Guille » suite à la demande présentée par le syndicat intercommunal de distribution d'eau et d'assainissement de Montalieu-Porcieu.

Monsieur Daniel Tartarin, retraité, est désigné(e) en tant que commissaire enquêteur.

Toutes observations pourront être adressées au commissaire enquêteur par écrit à la mairie de Montalieu-vercieu, siège de l'enquête : 6, place de la Mairie – 38390 MONTALIEU-VERCIEU.

Les pièces du dossier d'enquête, comprenant notamment une notice explicative, un plan de situation, des photographies, ainsi que les registres seront déposés à la mairie de Montalieu-Vercieu, pendant toute la durée de l'enquête, afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, et consigner éventuellement ses observations sur les registres ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, à la mairie de Montalieu-Vercieu, siège de l'enquête.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, en mairie de Montalieu-Vercieu, pour recevoir les observations :

- le lundi 20 janvier 2020 de 9 h à 12 h
- le jeudi 30 janvier 2020 de 9 h à 12 h
- le mardi 4 février 2020 de 13 h 30 à 17h (jour de clôture de l'enquête)

Pour information, les jours et heures connus d'ouverture de la mairie au public sont :

- le lundi, mardi, mercredi et jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
- le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

Le registre d'enquête sera clos et signé par le maire qui le transmettra dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération qu'il transmettra au préfet de l'Isère dans le délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête publique. Ils seront tenus à la disposition du public à la mairie de Montalieu-Vercieu, ainsi qu'en préfecture (DRC / bureau du droit des sols et de l'animation juridique), pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Au terme de cette enquête, le préfet de l'Isère est l'autorité compétente pour prendre :

- la décision déclarant d'utilité publique le projet de création d'un bassin de stockage et de restitution.
- la décision déclarant cessibles les parcelles nécessaires au projet sus-visé.

## <u>PUBLICITÉ</u>

Conformément à l'article R 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Conformément à l'article R. 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

La publication du présent arrêté est faite, notamment en vue de l'application de l'article L 311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : "En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation".

Conformément aux dispositions des articles L311-2 et L.311-3 du code précité dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure, par publicité collective, de faire valoir leurs droits et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.